

ARRÊTÉ N° 2026-03-09

DU 23/03/2026

Portant délégation de fonction et de signature du Maire à conseillère déléguée

Le Maire de Saint Cyr le Gravelais ;

Le Maire de la Commune de Saint Cyr le Gravelais ;

Vu l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au maire d'une commune de déléguer par arrêté et sous sa surveillance et responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.

Vu la délibération N°202611 en date du 20/03/2026 fixant le nombre des adjoints.

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et de ses adjoints du 20/03/2026 ;

Vu le tableau municipal en date du 20/03/2026 ;

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation à Mme Mégane RENOUARD BOUTEMY en qualité de conseillère déléguée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 20/03 Mme Mégane RENOUARD BOUTEMY, conseillère municipale déléguée exercera les fonctions suivantes :

- écoles, enfance/jeunesse, CMJ et SIVOM.

ARTICLE 2 :

Délégation permanente est également donnée à Mme Mégane RENOUARD BOUTEMY à l'effet de signer tous les documents et courriers mentionnés à l'article 1, relatifs à sa délégation.

ARTICLE 3:

Le Maire de la commune de Saint Cyr le Gravelais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et copie sera adressée à Mme la Préfète de la Mayenne ainsi qu'au Receveur municipal.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Saint Cyr le Gravelais,

Le 24/03/2026

Le Maire,

Louis MICHEL



Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en préfecture le
Et de l'affichage le

Notification le 24/03/2026
Signature
Mégane RENOARD BOUTEMY

NB : Tous les adjoints sont de droit :

- officier d'Etat Civil (art L. 2122-32 du CGCT)
- officier de Police Judiciaire (art L. 2122-31 du CGCT)

Ces fonctions ne relèvent donc pas d'un arrêté de délégation du maire.